



Cabinet d'Avocats

E X P L A N E

Michel Delnoy*
Martin Lauwers
Alexandre Pirson**
Zoé Vrolix***
Avocats associés

Maxime de Brogniez
Florent Louis
Avocats

*Société civile constituée sous forme de SRL
SRL BCMD – B.C.E. 0793.881.256

**Société civile constituée sous forme de SRL
SRL Alex PN – B.C.E. 0802.455.264

***Société civile constituée sous forme de SRL
SRL Ceillets VX – B.C.E. 1014.142.027

SRL Explane,
Cabinet d'Avocats

Rue Albert Mockel, 43/11
4000 Liège

B.C.E. 0729.589.557

☎ +32 4 277 03 14
✉ info@explane.be
🌐 www.explane.be

Banque:
BE10 3631 8950 5304

Compte-tiers:
BE30 6304 1920 9811

Conditions générales

(Mise à jour du 19 mai 2025)

A.- Application des conditions générales

Les présentes conditions générales constituent un cadre général et résiduaire applicable à toutes affaires confiées par le client au cabinet d'avocats Explane (ci-après : « le cabinet »), tant par le passé que pour le futur, sous réserve d'un accord particulier conclu par écrit avec le client.

Chaque fois qu'un client fait appel aux services du cabinet, il est réputé connaître et accepter les présentes conditions générales sans réserve.

B.- Honoraires

Le cabinet applique le mode de tarification horaire, avec une période minimale de cinq minutes. Toutes les prestations réalisées dans un dossier sont facturées (recherches, rédaction, entretiens téléphoniques, discussions internes, réunions, audiences, déplacements, etc.).

Le tarif horaire de principe varie de 50 à 125 euros pour un stagiaire ou collaborateur et entre 125 à 300 euros pour un associé. Les tarifs horaires effectivement appliqués dans un dossier sont précisés à son entame, à défaut de quoi ils sont disponibles sur simple demande adressée au secrétariat.

Les montants peuvent être augmentés de 20% lorsque des prestations sont demandées dans l'urgence.

Pour tenir compte de l'augmentation de l'index et/ou l'amélioration de l'expérience des avocats concernés, les taux horaires précités sont automatiquement augmentés au début de chaque année civile et le résultat est disponible selon les modalités précitées.

Le montant des honoraires est, dans les cas et aux conditions prévues par la loi, majoré de la TVA.

Par ailleurs, devant les juridictions judiciaires, la partie qui succombe est tenue au paiement des dépens, dont font partie les indemnités de procédure. Un arrêté royal fixe, pour chaque tranche d'enjeu, une indemnité de base. Dans certaines circonstances exceptionnelles (exemple : litige particulièrement compliqué) le juge peut s'écarter de cette indemnité de base, tout en restant dans une fourchette fixée par le même arrêté royal. Les montants fixés par arrêté royal peuvent être sollicités sur simple demande adressée au secrétariat. La partie gagnante ne peut, outre cette indemnité de procédure, obtenir la condamnation du perdant à supporter ses frais réels d'avocats.

L'indemnité de procédure peut devoir être supportée tant en degré d'instance qu'en degré d'appel, chacune de ces procédures donnant droit à une indemnité de procédure distincte.

La partie qui succombe devant le Conseil d'Etat est tenue au paiement de dépens, fixés réglementairement en fonction de la procédure suivie. A l'exception de la partie intervenante, la partie qui succombe devant le Conseil d'Etat peut également être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure, fixée par arrêté ministériel, au profit de la partie victorieuse. Le montant de cette indemnité peut être sollicité sur simple demande adressée au secrétariat.

Le montant des indemnités de procédure est indépendant du montant des honoraires du cabinet.

C.- Frais

Les frais sont calculés comme suit :

- forfait de 6,5 % du montant total des honoraires, visant à couvrir les frais administratifs et de logistique (frais informatiques, frais de téléphonie, photocopies et scans, ...) ;
- 0,65 euros par kilomètre de déplacement ;
- envois recommandés au prix coûtant ;
- frais judiciaires (citation, timbres fiscaux, droit de mise au rôle, etc.) au prix coûtant.

Aucun frais n'est facturé pour l'ouverture et la clôture des dossiers.

Le montant des frais est, dans les cas et aux conditions prévues par la loi, majoré de la TVA.

D.- Assurance protection juridique

Le cabinet demande spontanément au client s'il peut bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'une assurance protection juridique. Dans l'affirmative, il appartient au client de prendre directement contact avec sa compagnie afin que celle-ci confirme au cabinet la prise en charge par elle desdits frais et honoraires. Dans l'attente de cette éventuelle confirmation, les frais et honoraires du cabinet, sous forme d'état ou de provision, sont pris en charge par le client. Une fois la confirmation faite par la compagnie, sauf demande expresse en sens contraire du client et/ou de la compagnie, les factures sont libellées au nom du client et transmises à la compagnie d'assurances.

En toute hypothèse, le cabinet ne s'engage pas à respecter les montants visés aux articles 8, §2, et 11 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique et fixés par l'arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution de ces dispositions ou de tout arrêté royal ultérieur portant exécution de ces dispositions. En cas de dépassement du plafond d'intervention de la compagnie d'assurances, les honoraires, frais et débours du cabinet sont personnellement à charge du client. Le montant des frais et honoraires dus par le client au cabinet est totalement indépendant du montant de l'intervention de la compagnie d'assurances.

Sauf contre-indication expresse de sa part, le client consent à ce que le cabinet informe l'assureur de l'état du dossier en cours (étape de la procédure, résultat de la procédure, etc.). La divulgation de la stratégie définie ou de quelconque document (écrit de procédure, pièce, etc.) fait en revanche l'objet d'un accord exprès préalable du client.

E.- Modalités de facturation

E.1.- Demande de provision

La politique du cabinet consiste en principe à ne pas entamer de démarche dans le cadre d'un dossier sans avoir obtenu le paiement préalable d'une provision, dont le montant, exclusivement fixé sur la base des entretiens liminaires, ne constitue en aucun cas une indication du volume final d'honoraires et frais dont cette provision sera déduite et encore moins un forfait. En cas de prestations multiples ou qui se prolongent dans le temps, sous réserve de l'application du système de facturation périodique visée au point E.2. ci-dessous, d'autres provisions peuvent être demandées avant leur accomplissement. En tout état de cause, l'absence de demande d'une nouvelle provision ne signifie pas que le montant de la première provision couvre l'ensemble des prestations effectuées dans le dossier. Lorsqu'une provision est versée par le client, ce dernier prévient le secrétariat du cabinet (helene.bouchat@explane.be), en joignant la preuve du versement, et ce, afin de permettre au cabinet de débiter le travail.

Le cabinet peut déroger au principe d'obtention préalable d'une provision pour entamer sa mission, sous réserve d'en avertir immédiatement le client.

E.2.- Factures

La périodicité des factures est laissée à l'appréciation du cabinet, sauf accord particulier à convenir avec le client.

Il est expressément convenu que les frais et honoraires du cabinet sont fixés selon le mode prévu au point B. ci-dessus et indépendamment du montant

auquel serait condamné la partie adverse à titre d'intervention dans les frais de défense du client (voir point F.- ci-dessous).

E.3.- Délai de paiement

Conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, le paiement tant des demandes de provision que des états de frais et honoraires doit être effectué au comptant. Le paiement est effectué sur l'un des comptes en banque du cabinet, renseigné sur la facture.

En vertu de l'article 4 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement, toute clause contraire qui prévoirait un délai de paiement excédant soixante jours, lorsque le créancier est le cabinet et le débiteur n'est pas une P.M.E, est réputée non-écrite.

A défaut de paiement au comptant, et à tout le moins à défaut de paiement dans les quinze jours de la date d'envoi de la facture, des frais de rappel de 25 euros sont facturés.

En outre, à dater de la mise en demeure du client, des intérêts de retard sont appliqués, conformément la loi du 2 août 2002 et ses arrêtés royaux d'application, qui sont conventionnellement rendus applicables au client s'il s'agit d'un consommateur.

E.4.- Exception d'inexécution

Le cabinet se réserve le droit de faire application du principe de l'exception d'inexécution et, notamment, de suspendre toute intervention ou, après mise en demeure, de mettre un terme à toute intervention dans quelque dossier que ce soit par exemples lorsque le client omet de payer une facture ou une demande de provision, ne fournit pas une information utile pour la gestion du dossier ou ne réserve pas de suite aux instructions sollicitées par le cabinet.

Lorsque l'avocat suspend ou met un terme à son intervention, il attire l'attention du client sur les conséquences éventuelles de la suspension ou de la fin de son intervention, par exemple lorsqu'un délai est en cours.

Les honoraires, frais et débours restent dus à l'avocat jusqu'à la suspension ou la fin de sa mission.

E.5.- Clôture comptable du dossier

A la fin de la mission, le cabinet établit le relevé des honoraires, frais et débours, qui ont été portés en compte dans le dossier et y joint un relevé synthétique des principaux devoirs accomplis et des frais encourus.

F.- Responsabilité

F.1.- Etendue de la responsabilité

Toute responsabilité du cabinet, de toute autre personne associée au cabinet, de toute personne impliquée par le cabinet dans l'exécution des instructions du client et/ou de toute personne qui est ou peut être responsable de quelque manière que ce soit en relation avec celles-ci, est limitée au montant payé au titre de la ou des polices d'assurance en responsabilité des avocats contractée par le Barreau de Liège-Huy auprès de la compagnie Ethias Assurances, qui couvre un montant de 2.500.000 € par sinistre, tous dommages confondus. Une copie de ce contrat d'assurance peut être obtenue sur demande adressée au cabinet.

Si le client désire obtenir une couverture supplémentaire, un accord préalable à toute intervention doit être conclu avec le cabinet à cet égard.

Toute réclamation à l'encontre de l'une des personnes mentionnées dans le présent article est nulle et non avenue si le cabinet n'en a pas été informé par écrit dans un délai d'un an après la découverte d'un événement ou d'une circonstance donnant lieu, ou pouvant donner lieu, à une responsabilité.

F.2.- Limitation de responsabilité en cas d'urgence

Dans l'hypothèse où il est fait appel au cabinet en urgence, l'attention du client est attirée sur le caractère potentiellement incomplet et/ou incertain des conseils qui seraient prodigués et des documents qui seraient rédigés par l'un de ses avocats. En effet, l'urgence exclut généralement la possibilité de réaliser un travail professionnel et suffisamment approfondi, notamment en termes de recherches juridiques ou d'analyse des pièces.

F.3.- Limitation de responsabilité en cas de défaut de communication ou de communication tardive par le client

L'attention du client est attirée sur l'importance de communiquer sans délai et sans rappel toute information ou pièce qui lui est demandée par le cabinet, de même que, spontanément et sans délai, toute information portée à sa connaissance ou pièce reçue par lui en relation avec le dossier pour lequel il a consulté le cabinet. La loi attribue effectivement fréquemment un effet

irréversible au non-respect de délais dont seul le client est informé de la prise de cours. Le cabinet décline toute responsabilité en cas de défaut de communication ou de communication tardive par le client au cabinet des informations ou pièces précisées ci-dessus.

G.- Délai d'intervention.

Hormis des délais légaux et procéduraux, le délai d'intervention qui est annoncé au client par le cabinet, ne l'est qu'à titre indicatif. De manière générale, l'urgence ne sera accordée aux prestations qu'en cas de nécessité. Pour le reste, les travaux demandés seront réalisés dans les meilleurs délais, à déterminer par le cabinet.

H.- Intervention de l'avocat et de tiers – Secret professionnel – propriété intellectuelle

Sauf contrordre du client, l'avocat consulté peut faire appel à un autre avocat associé, collaborateur ou stagiaire du cabinet, dans le cadre de la gestion du dossier confié par le client.

Le cabinet peut également, à sa discrétion, mais sous son contrôle, faire appel à des avocats ne faisant pas partie du cabinet pour l'accomplissement de certaines tâches, ainsi qu'à d'autres tiers, tels que des notaires, huissiers de justice, traducteurs, conseils techniques ou comptables. De même, dans un souci d'efficacité et de qualité de ses services, le cabinet est susceptible d'avoir recours à l'intervention de collaborateurs disposant d'un bachelier en droit, rigoureusement sélectionnés et dont le travail est strictement et exhaustivement vérifié par les avocats du cabinet. Le coût de l'intervention de ces prestataires tiers est inclus dans les factures du cabinet.

Dans l'hypothèse où le cabinet fait appel à un prestataire tiers sans assumer de contrôle de son intervention, il en informe le client, ainsi que du coût de cette intervention. Le client dispose de trois jours à dater de l'envoi de l'information pour contester cette collaboration. A défaut, il est présumé être d'accord. Le client s'engage à payer sans délai les factures qui lui sont adressées pour le paiement des honoraires et frais des tiers auxquels le cabinet fait appel.

Sans préjudice des règles applicables à la lutte contre le blanchiment d'argent, le secret professionnel s'applique à tout avocat intervenant dans un dossier confié par un client, ainsi qu'à tous les membres du personnel du cabinet.

Sauf contrordre du client, lorsqu'ils répondent à un marché public ou à un appel d'offre privé de services juridiques, les avocats associés du cabinet peuvent révéler le nom des clients pour lesquels ils interviennent ou sont intervenus dans la matière concernée, de même qu'ils peuvent fournir des

informations en rapport avec l'objet du marché dans les dossiers qu'ils traitent ou ont traités. En aucun cas, ces informations n'ont trait à la vie privée. Elles respectent la discrétion et la délicatesse auxquelles l'avocat est tenu et se limitent aux éléments objectifs strictement nécessaires. La communication de ces éléments ne peut en aucun cas nuire aux intérêts des clients et des tiers. Lorsqu'ils répondent à un appel d'offre privé de services juridiques, les avocats associés du cabinet obtiennent préalablement de l'auteur de l'appel d'offre l'engagement de respecter la confidentialité des informations qui lui seront communiquées.

Les avis, opinions, écrits, analyses, etc. émanant du cabinet sont protégés par les droits de la propriété intellectuelle. Ils ne peuvent être utilisés ou reproduits – en ce compris sur Internet – que moyennant l'accord exprès, préalable et écrit du cabinet. Par ailleurs, ils sont spécifiques à un client et à une situation donnée et ne peuvent être transposés à d'autres situations ou d'autres personnes sans une nouvelle analyse de la part du cabinet.

I.- Modes alternatifs de règlement des litiges

L'avocat informe le client lorsque son litige est susceptible de faire l'objet d'une médiation, d'une conciliation et/ou de tout autre mode alternatif de règlement amiable. A défaut de mandat exprès du client de procéder en ce sens, le client est présumé renoncer à mettre en œuvre un mode alternatif de règlement de son litige.

J.- Fin du contrat

Le client peut mettre fin à la mission du cabinet à tout moment, en l'informant par écrit. Toutefois, lorsque la mission du cabinet s'inscrit dans le cadre d'un abonnement ou d'une succession régulière de dossiers, la fin de mission ne peut avoir lieu qu'à l'issue d'un préavis de six mois.

Le cabinet peut mettre fin au contrat à tout moment, en informant le client par écrit. Lorsque les circonstances l'imposent, l'avocat pose les actes nécessaires à titre conservatoire et veille à accorder un délai raisonnable au client afin qu'il puisse organiser sa défense.

K.- Règles déontologiques

Les avocats du cabinet doivent se conformer aux règles déontologiques applicables au barreau de Liège-Huy, accessibles sur le site internet <https://barreaudeliege-huy.be/fr/lavocat/la-deontologieet>, pour les activités transfrontalières, dans le cadre de l'union européenne, aux règles du Code de déontologie des avocats de l'Union européenne accessibles sur le site internet <http://www.ccbe.eu>.

L.- Loi applicable et juridiction compétente

Les relations professionnelles entre le client et le cabinet sont régies par le droit belge et tout différend à cet égard relève de la compétence des juridictions liégeoises.

M.- Nullité d'une clause

En cas de nullité d'une clause des présentes conditions générales, le client et le cabinet s'engagent à ce que ladite clause soit modérée de façon à rester valide. Lorsque cela ne s'avère pas envisageable, le client et le cabinet s'engagent à négocier afin de remplacer la clause nulle par une autre clause qui se rapproche autant que possible de la finalité de la clause nulle.

*